

[...]

31.112/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a été saisie d'une plainte contre l'ordre de service n° 31 du 24 mars 1999 (réf. 21/CP/CD/73509), relatif à un avis de proposition de promotion au grade de chef administratif à l'Institut d'Expertise vétérinaire.

La plaignante fait valoir que la plupart des fonctionnaires revêtus du grade de chef administratif ne disposent pas d'une affectation et que, partant, le ministre n'est pas à même de déterminer la vacance de deux emplois à son administration centrale, ni de décider qu'un emploi doit être conféré à chacun des rôles linguistiques.

*
* *

L'ordre de service n° 31 du 24 mars 1999 porte à la connaissance des fonctionnaires intéressés de l'Institut d'Expertise vétérinaire (IEV) que deux emplois de chef administratif (niveau 2 – rang 22 A), l'un du rôle français, l'autre du rôle néerlandais, sont à pourvoir par promotion au grade susdit. Le classement des candidats ayant l'ancienneté requise, a été effectué conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 7 août 1939, relatif à l'évaluation et à la carrière des agents de l'Etat.

Le cadre organique de l'IEV prévoit à son niveau 2, un total de 13 emplois, à savoir:
4 de chef administratif
9 d'assistant administratif.

Le cadre organique de l'organisme prévoit à son degré 5:
6 emplois au cadre de langue néerlandaise
7 emplois au cadre de langue française.

De la note de service du 24 mars 1999 il ressort que pour les services de l'administration centrale, deux emplois de chef administratif sont actuellement à pourvoir sur un total de quatre. Outre les emplois de l'administration centrale, le cadre organique comprend également ceux du

service d'inspection de l'IEV.

L'affectation des fonctionnaires constitue une mesure administrative d'exécution, prise par le ministre au terme de la procédure de nomination.

Cette mesure est cependant sans rapport aucun avec la déclaration de vacance d'emplois nouveaux, et il serait illogique que des fonctionnaires du service d'inspection qui remplissent les conditions posées, ne puissent être pris en compte pour les promotions prévues à l'administration centrale. Ce, tout au moins, pour autant qu'il n'y ait aucun cloisonnement réglementaire entre les deux services visés.

La Commission permanente de Contrôle linguistique se déclare dès lors incompétente pour se prononcer sur l'absence d'affectation dans le chef des fonctionnaires concernés.

Copie du présent avis est notifié à monsieur [...], fonctionnaire dirigeant de l'IEV, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]